



LIVRET D'ACCUEIL DU CANDIDAT

Présentation :

Anamorphose-conseil a été créé en 2010, c'est un cabinet spécialisé en Bilan de compétences et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Les locaux d'Anamorphose conseil se situe au 19 Rue Lansade 33110 Le Bouscat (centre ville)
Stationnement gratuit dans la rue / Tram D : arrêt mairie du Bouscat

Accueil, sur rendez vous, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h00

Contact : Bénédicte BEAUFFIGEAU – 06.22.67.49.37

mail : bbeauffigeau@anamorphose-conseil.com

Afin que nos formations soient accessibles à tous, nous invitons les personnes qui ont besoin d'aménagements à nous contacter.

La salle n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite

Les prestations proposées :

- Bilan de compétences
- Validation des acquis de l'expérience :

Vous vous êtes inscrit.e à la formation suivante : Bilan de compétences

Anamorphose conseil – 19 Rue Lansade 33110 Le Bouscat n°SIRET : 44263899500021 Enregistrée sous le numéro 72330911633 cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.

-
- Intitulé : Bilan de compétences

Votre programme :

Vous a été/sera envoyé suite à votre entretien d'accueil

La signature de la convention/contrat ou l'inscription sur EDOF :

doit être réalisée avant le début de l'accompagnement. Un délai de rétractation de dix jours est prévu à partir de la date de signature.

Les règles déontologiques du bilan :

Caractère volontaire :

Une première rencontre vous permet de choisir librement votre centre de bilan et votre consultant. Dans cette perspective, votre consultant en bilan vous présente les moyens matériels et humains qu'il compte employer au regard des dispositions relatives au code du travail.

Nul ne peut vous imposer de suivre un bilan de compétences

Article L6313-4 : Ce bilan ne peut être réalisé **qu'avec le consentement du travailleur**. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Neutralité :

La consultante est un tiers bienveillant : elle écoute, aide à formuler, elle ne juge pas. La consultante doit rester objective, afin d'accompagner l'émergence d'un projet.

Confidentialité :

Article L6313-4 :

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. **Ce document de synthèse** peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article [L. 6111-6](#). **Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.**

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

Art [226-13](#) du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article R6313-7

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

-au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;

-aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.